

Service : Etat civil et Citoyenneté

**EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE**

**Nous, Maire de la Ville de Périgueux**

**REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES  
DE LA VILLE DE PERIGUEUX**

Vu la Loi n°95-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire dans ce domaine  
Vu la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L2223-1 à L2223-46 et les articles R2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires  
Vu l'article L2213-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la police des funérailles et des sépultures  
Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil  
Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 concernant le respect dû aux défunts et l'article R610-5 relatif au non respect d'un règlement.  
Vu la délibération du conseil municipal relative au renouvellement des tarifs dans les cimetières  
Vu l'arrêté municipal du 27 décembre 2013 organisant la police des funérailles et des cimetières (règlement)

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence des cimetières.

REGLEMENT

DES CIMETIERES

VILLE DE PERIGUEUX

Nord

Ouest

St-Georges

St Augùtre

# SOMMAIRE

- A/ Dispositions générales p. 4 et 5
  
- B/ Règles d'attribution des concessions p. 5 à 8
  
- C/ Mesures d'ordre intérieur et surveillance des cimetières p.8 à 11
  
- D/ Les concessions dans les cimetières p.11 et 12
  
- E/ Les travaux et ouvertures de concessions p.12 à 16
  
- F/Reprise de concessions, Exhumations, Ossuaires, Réunions de corps, Dépositaire p.16 à 18
  
- G/ Responsabilités : p. 18 à 20

## A - DISPOSITIONS GENERALES :

### Article 1 – Désignation des cimetières :

Le présent règlement s'applique aux cimetières suivants implantés sur le territoire de la Ville de PERIGUEUX :

- |                                 |   |
|---------------------------------|---|
| - Cimetière de Saint-Georges    | boulevard du Petit Change,  |
| - Cimetière du Nord             | avenue Georges Pompidou,  |
| - Cimetière de l'Ouest          | rue Louis Blanc,  |
| Et - Cimetière de Saint-Augûtre | Avenue de l'Amiral Pradier sur le territoire de la commune de Coulounieix-Chamiers. |

### Article 2 – Compétences du conseil municipal :

Le conseil municipal est compétent pour la gestion des cimetières ce qui comprend, entre autre, leurs créations, leurs agrandissements et leurs translations.

### Article 3 – Les pouvoirs de police du Maire :

Elles ont pour objet de sauvegarder la tranquillité, la salubrité publique, la décence et la neutralité des cimetières. A ce titre, il dispose de pouvoirs réglementaires ainsi que des pouvoirs de police des funérailles et des lieux de sépultures (police spéciale).

### Article 4 – Droit à concession :

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1°) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile.
- 2°) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quelque soit le lieu de leur décès.
- 3°) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux visés à l'article 1 quelque soit leur domicile et le lieu où elles sont décédées.
- 4°) aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

### Article 5 – L'obligation d'inhumation :

Le Maire doit pourvoir à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance.

### Article 6 – Catégorie de concessions :

- Des concessions dans les cimetières sont à disposition des familles pour fonder des sépultures privées (1) mais des terrains communs sont aussi à disposition des personnes décédées pour lesquelles aucune concession n'a été demandée (2). La mise à disposition de terrain pour les personnes de la catégorie ci-avant (2) s'effectue gratuitement pour une durée minimale de 5 ans.

- Pour les familles ayant fait le choix de la crémation, un lieu affecté à la dispersion des cendres et /ou des columbariums sont à leur disposition sur les cimetières de Saint-Georges, du Nord et de Saint-Augûtre.

### Article 7 – Choix du site :

- Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la Ville pourront choisir le site en fonction des terrains disponibles. Cependant, les familles dans lesquelles survient un décès sont prioritaires. Il peut être attribué des concessions **par anticipation** au cimetière de Saint-Augûtre **sans quota**.

- **Des emplacements soumis à quota annuel** pourront être proposés sur les cimetières de St Georges, du Nord et de l'Ouest en fonction des emplacements rendus à nouveau disponibles par une procédure de reprise de concessions soit temporaires soit perpétuelles. A cet effet, une liste de ces

concessions avec les modalités d'achat sera proposée conformément à l'article 4 de la partie B du présent règlement.

- De la même façon, des chapelles référencées sur les cimetières de la ville pourront être proposées à la vente. Le futur acquéreur devra s'acquitter du prix de la concession auquel il faudra ajouter celui de l'ouvrage selon des modalités d'achat qui seront définies par délibération du conseil municipal.

- En terrain neuf ou repris, les concessions et cases de columbarium sont établies au seul choix de l'administration municipale en fonction des besoins et des possibilités offertes par le terrain. Les places sont concédées en continuité sur une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

- La commune dispose de divisions confessionnelles au cimetière de Saint Augùtre conformément à l'article L2542-12 du CGCT s'appliquant aux seuls cultes reconnus.

## **B – REGLES D'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION :**

### **Article 1 – Aménagement des terrains :**

- Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation soit en pleine terre, soit en caveau.

- Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par les agents délégués à cet effet par le Maire.

- La localisation des sépultures est définie par :

- 1°) la division,
- 2°) le n° du plan.

### **Article 2 – Registre de concessions, de dépôt d'urnes :**

Des registres et des fichiers détenus par le conservateur et le service État Civil et Citoyenneté mentionnent pour chaque sépulture les noms, prénoms, et domicile du défunt, la division, le numéro du plan ou le numéro de la fosse en terrain commun, la date du décès et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera noté sur les registres et fichiers après chaque inhumation ainsi que les mouvements des opérations funéraires réalisés dans les concessions au cours de leur durée.

### **Article 3 – Formalités préalables à l'achat de concession :**

Les familles souhaitant obtenir une concession funéraire ou une case de columbarium dans un cimetière devront s'adresser **au service de l'État Civil et Citoyenneté – bureau des cimetières**. Avec les renseignements, elles pourront s'adresser au conservateur du cimetière concerné pour arrêter leur choix définitif. Puis, elles viendront confirmer l'achat auprès de la régie Cimetière du service Etat civil et Citoyenneté.

### **Article 4 – Paiement et non paiement :**

- Les tarifs des concessions et des cases de columbarium sont proposés en conseil municipal tous les ans. Son montant est réparti entre la Ville pour les 2/3 et le C.C.A.S. pour le 1/3 et doit être acquitté sous 15 jours. L'inhumation et la dispersion des cendres ne donnent pas lieu à redevance.

- Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

*- Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement réintégré dans le domaine communal au bout de 5 ans.*

### **Article 5 – Droits et obligations des concessionnaires :**

- Le contrat de concession n'est pas *un acte de vente* et *n'emporte pas droit de propriété* mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

- La concession ne peut être destinée à d'autres fins qu'à l'inhumation. Peuvent être inhumés dans la concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le cas échéant, le concessionnaire a la faculté de faire inhumer des personnes auxquelles des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance l'attache. Les urnes des défunts crématisés peuvent aussi être inhumées dans les mêmes conditions qu'une inhumation classique. Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

- Les familles auront le choix entre la :

- **concession individuelle :** pour la personne expressément désignée,
- **concession familiale :** pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayant-droits,
- **concession collective :  
(nominative)** pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant-droit direct.

- Le concessionnaire ou toute entreprise mandatée par ses soins ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornement que dans la limite du présent règlement. Il ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture des cimetières au public et en se conformant aux règles de police du présent règlement.

- Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un acte de notoriété délivré par un notaire ; Il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droits à la concession.

#### **Article 6 – Durée des concessions :**

Le Maire met à disposition de ses administrés plusieurs catégories de concessions et de cases de columbariums:

- 1) concessions temporaires de 15 ans,
- 2) concessions temporaires de 30 ans,
- 3) concessions perpétuelles,
- 4) cases de columbarium d'une durée de 15 ans, 30 ans ou de 50 ans sur les cimetières de St Augùtre, du Nord et de Saint Georges.

#### **Article 7 – Renouvellement des concessions temporaires :**

- Elles sont renouvelables à l'expiration du délai de validité. Pendant une période de deux ans, le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement. A défaut de paiement de la nouvelle redevance ou passé ce délai, la concession revient à la Ville qui peut immédiatement la mettre à disposition d'un nouveau concessionnaire.

- Si une inhumation a lieu pendant les cinq dernières années de la durée d'une concession, celle-ci sera obligatoirement renouvelée. Ce renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la précédente période. Les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

- La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant l'amélioration des cimetières. Dans ce cas, une concession de substitution sera attribuée. Les frais de transfert seront pris en charge par la Ville.

- La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains, ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants-droits, ni de les informer de la date d'exhumation. Les ossements seront ré-inhumés dans l'ossuaire ou crématisés.

- Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

### **Article 8 – La rétrocession :**

- Seul le concessionnaire, de son vivant pourra être admis à rétrocéder à la Ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- 1) le terrain, caveau ou case devra être libre de tout corps,
- 2) le prix de la rétrocession est limité au 2/3 du prix d'achat, le 3<sup>ème</sup> tiers étant destiné au C.C.A.S. ne pouvant faire l'objet de remboursement.
- 3) pour les concessions temporaires, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à l'échéance. L'année en cours est considérée comme écoulee.
- 4) Il ne sera pas procédé au remboursement du prix du caveau et autres monuments construits de la concession

### **Article 9 – La conversion :**

- Les concessions de 15 ans et 30 ans peuvent être converties en concessions de plus longue durée. Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration du délai de la première concession.

### **Article 10 – La transmission :**

- 1) La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort.
- 2) De son vivant, le concessionnaire peut donner sa concession sous certaines conditions. Dans ce cas, un acte de substitution est ratifié par le Maire.
- 3) La concession peut être transmise par voie de succession (désignation d'un légataire par testament) sinon le caractère familial de la sépulture fait échapper la concession à la règle du partage successoral. Est instauré de facto, une indivision perpétuelle entre héritiers.
- 4) Une concession déjà utilisée même si les corps ont été exhumés ne peut être donné à un étranger à la famille.
- 5) Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, elles ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit.

### **Article 11 – Dispositions propres aux sites cinéraires et aux urnes :**

- Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Les cendres d'origine non humaine ne sont pas admises.

- Les cases sont prévues pour recevoir jusqu'à trois et 4 urnes au cimetière du Nord et quatre urnes au cimetière de Saint-Augûtre et de Saint Georges, étant entendu qu'il s'agit d'urnes de taille standard.

- Les cases du columbarium sont identifiées par des plaques dont l'écriture est laissée au choix des familles. Pour autant, ces plaques doivent se conformer à certaines exigences de taille (entre 10cm et 15 cm x entre 3,5 cm et 4 cm – 1 à 2 cm d'épaisseur), de couleur dorée, et d'écriture en lettres noires de 0,5 à 1 cm de largeur. Elles devront porter les Nom – Prénom (s) – date de naissance et date de décès des défunts. Si des éléments jugés contraire à la décence et au respect dû aux morts étaient constatés, l'administration municipale se réserverait le droit de demander leur enlèvement.

- La disposition des cases de columbarium ne permettant pas de poser des fleurs ou plaques pour tous les concessionnaires dans le nouveau columbarium du cimetière du Nord et celui de Saint Georges, ces pratiques sont interdites à l'exception du jour de l'inhumation et de la période de Toussaint. Quand les couronnes, fleurs... seront fanées et que personne ne les aura enlevées, le gardien du cimetière procédera à cette opération.

- Il sera seulement possible de déposer un soliflore, une photographie.
- Les éventuelles photographies doivent résister aux intempéries.

- L'administration se réserve le droit d'enlever tout objet contrevenant aux conditions énoncées de la présente section.

- Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'Administration municipale. Cette autorisation doit être demandée par écrit indiquant la destination des cendres (soit une dispersion, soit un transfert vers une autre concession). La commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue vide avant la date d'expiration de la concession.

- Des jardins du souvenir aux cimetières du Nord et de Saint Georges sont prévus pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Ils sont entretenus et décorés par les soins de la Ville.

- Les cendres sont dispersées dans le lieu prévu à cet effet, sous le contrôle du conservateur du cimetière.

- Le dépôt de fleurs, de plaques ou tout autre objet est interdit sur le lieu spécialement affecté au dépôt des cendres sauf le jour de la dispersion et sur la période de Toussaint. Quand les couronnes, fleurs... seront fanées et que personne ne les aura enlevées, le gardien du cimetière procédera à cette opération.

- Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu par l'administration municipale.

- Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur sa concession, elle devra, en faire la demande au service Etat civil et Citoyenneté qui lui délivrera une autorisation.

- Si une famille souhaite inhumer l'urne dans la concession familiale, il faut qu'elle en fasse la demande au service Etat civil et Citoyenneté.

- L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période de quinze ans ou de trente ans ou cinquante ans.

- Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, après le délai légal des deux ans, seront dispersées dans un lieu affecté spécialement à cet effet.

- Par ailleurs, conformément à l'article R361-45 du code des Communes, l'urne cinéraire devra obligatoirement être munie d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

### **C - MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DES CIMETIERES :**

#### **Article 1 – Dispositions générales :**

- Le Maire a la charge d'assurer la police des cimetières. A cet effet, le maire règle l'accès aux cimetières et la circulation dans son enceinte.

- Les portes des cimetières seront ouvertes au public :

- de 8 heures 00 à 18 heures 00	du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril	(Période 1)
- de 8 heures 00 à 18 heures 30	du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre	(Période 2)

- Les renseignements au public se donneront tous les jours ouvrables pendant l'année de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30. Un gardien est présent par demi-journée sur les cimetières de l'Ouest et de Saint Augùtre. Le 1<sup>er</sup> novembre, les gardiens seront présents de 8h à 12h et de 14h à 18h aux cimetières de Saint Georges, du Nord et de l'Ouest, les 4 sites étant ouverts de 8h à 18h.

- à l'occasion des fêtes de fin d'année, les cimetières pourraient être exceptionnellement fermés avant les horaires habituels les 24 et 31 décembre. L'information sera faite par voie d'affichage sur site.

- Le son d'une cloche annoncera un quart d'heure à l'avance, la fermeture. Dès cet avertissement, **il est expressément interdit de pénétrer dans les cimetières et pour les personnes à l'intérieur, il est demandé de se rapprocher de la sortie.**



- Des chariots sont mis à disposition des usagers dans les cimetières de St Georges, du Nord et de l'Ouest en échange d'une pièce d'identité rendue au retour de l'équipement. S'adresser aux gardiens de cimetières concernés.

## **Article 2 – Respect des lieux de mémoire :**

- Le Maire assure le maintien du bon ordre et de la tranquillité en interdisant certains rassemblements, l'entrée à toute personne en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans se présentant seuls, aux visiteurs accompagnés d'animaux domestiques non tenus en laisse, enfin, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment et en ordonnant la suppression d'inscriptions funéraires de nature à troubler l'ordre public.

Les père, mère, représentants légaux de majeurs ou de mineurs, professeurs des écoles encourront à l'égard de leur enfant, pupilles, ouvriers et élèves, la responsabilité prévue à l'article 1384 du code civil.

- Le Maire offre la décence à l'intérieur des cimetières en interdisant les cris, chants à l'exception des psaumes à l'occasion d'une inhumation, conversations bruyantes, la diffusion de la musique à l'exception des commémorations, les disputes. Les personnes admises dans ces lieux y compris les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

- Le Maire assure l'hygiène, la salubrité publique et la sécurité en interdisant certaines plantations, en prescrivant l'entretien des concessions, en veillant à l'isolation des cercueils dans les caveaux. Une liste des plantes autorisées sera remise à jour régulièrement, consultable par affichage aux cimetières et au sein du service état civil – cimetières – élections (annexe 1).

- Il est formellement interdit :

- 1) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs intérieurs et extérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci autres que les informations municipales pour la gestion des cimetières,
- 2) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de manière quelconque des sépultures,
- 3) de déposer des ordures dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet effet,
- 4) d'y jouer, boire ou manger, de se manifester de façon bruyante
- 5) de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale,
- 6) de laisser son téléphone portable branché à l'occasion des inhumations ou commémorations.

- À l'entrée ou à l'intérieur des cimetières, nul ne pourra faire aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service, une remise de carte ou d'adresse, ni stationner aux abords des sépultures ou dans les allées.

- **L'accès est limité aux seuls piétons**, à l'exception des personnes à mobilité réduite au vu du macaron handicapé de leur véhicule ou bénéficiant d'une autorisation municipale sur présentation d'un certificat médical de leur médecin indiquant la difficulté de leur mobilité **valable 1 an** à renouveler au bureau de l'Etat civil et Citoyenneté (article 3 du C, ci-dessous).

- Les déplacements en trottinettes, planches à roulettes, patins ou autres tels que vélos... ne sont pas autorisés dans l'enceinte du cimetière.

## **Article 3 - L'accès en véhicule motorisé :**

- L'entrée des véhicules des personnes autorisées se fait selon les modalités de la page suivante :

➤ <u>Du Lundi au Vendredi :</u>	<b>Période 1 :</b> 1 <sup>er</sup> octobre / 30 avril	<b>Période 2</b> 1 <sup>er</sup> mai/ 30 septembre
matin	<b>9h /11h</b>	
Après-midi	<b>14h30 / 16h30</b>	<b>16h15 /18h15</b>

➤ <u>Week-end et Jours Fériés :</u>	<b>Période 1 :</b> 1 <sup>er</sup> octobre / 30 avril	<b>Période 2 :</b> 1 <sup>er</sup> mai / 30 septembre
Samedi et Jours Fériés	<b>8h / 11h30</b>	
Dimanche	<b>14h15 /17h45</b>	<b>14h45 / 18h15</b>

➤ <u>Le jour de Toussaint :</u> 1 <sup>er</sup> novembre	en fonction de la présence du gardien	
---	---------------------------------------	--

- Certains véhicules bénéficient de régime dérogatoire comme les fourgons funéraires, les véhicules employés par les entreprises funéraires pour le transport des matériaux dans le cadre de travaux, les véhicules municipaux.

- Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'au pas.

- Lors d'une inhumation, les personnes handicapées seront autorisées à suivre le convoi en voiture à l'intérieur du cimetière.

- Les allées seront constamment maintenues libres, les véhicules admis dans les cimetières s'arrêteront et se rangeront au passage d'un convoi.

- Les véhicules type motocycle ne sont pas autorisés dans l'enceinte des cimetières.

- Le signalement de tout contrevenant sera immédiatement donné à la police qui prendra à son égard des mesures adéquates.

- En cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel de visiteurs, l'administration municipale pourra interdire temporairement la circulation dans les cimetières.

#### **Article 4 – Objets de valeur :**

- L'administration municipale essaye de remédier au vol par tous les moyens à sa disposition. Pour autant, elle ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

- Il est demandé aux familles voulant emporter un objet se trouvant sur sa sépulture de se faire connaître auprès du gardien pour éviter toute méprise.

- Toute personne soupçonnée d'emmener un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera invitée à entrer dans le bureau du conservateur pour vérification des faits. Le délinquant sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

- Le scellement d'une urne sur une pierre tombale est obligatoire de façon à éviter les vols. D'une façon générale, le scellement des jardinières et autres pots est recommandé.

- Tout vol d'effets personnels sur les restes des personnes décédées à l'occasion des exhumations et/ou réunions de corps sera passible de poursuite par l'administration.

## **Article 5 – Gestion des inhumations :**

- Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire de Périgueux délivrée sur papier libre sans frais. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues par l'article R.645-6 du Code Pénal.

- Aucune inhumation sauf en cas d'urgence notamment en cas d'épidémie ou si le décès a pour cause une maladie contagieuse ne pourra être effectuée sans qu'un délai de 24 heures minimum ne soit écoulé depuis le décès. Le permis d'inhumation devra porter la mention « inhumation d'urgence ».

- L'inhumation, dans les cimetières, est autorisée le samedi à titre dérogatoire sur demande écrite de la famille ou de la personne qui pourvoit aux funérailles du défunt sous *réserve de l'acceptation par Monsieur le Maire de Périgueux*.

- Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches, jours fériés. Le 31 octobre, l'inhumation aura lieu uniquement sur dérogation municipale.

- **Le permis d'inhumation** est à remettre au conservateur du cimetière dès l'entrée du cimetière.

- Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 48h avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il sera procédé **à l'ouverture de celui-ci au moins 6h** avant afin que si, quelques travaux ou autre étaient nécessaires, ils puissent être réalisés en temps utile par les soins des pompes funèbres mandataires de la famille. La sépulture ne devra pas rester ouverte mais fermée par des tôles jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

- Pour une inhumation le lundi matin ou faisant suite à un jour férié, la concession devra avoir été ouverte le vendredi ou le jour précédant celui qui est chômé.

- **Le convoi** ne pourra pas se présenter **moins de ¾ d'heure avant la fermeture des portes**.

- Les funérailles doivent être conformes aux volontés du défunt. En cas de violation de ses volontés, de sévères peines sont prévues par le Code Pénal (articles 433-21 et 433-22).

- Quand le Maire pourvoit lui-même aux funérailles, en cas d'urgence, si aucun proche ne s'est manifesté et en l'absence des volontés du défunt, il ne doit faire prévaloir aucun culte ou croyance (article L2213-7 CGCT).

## **D – LES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES**

### **Article 1 – Terrain commun :**

- Dans le cimetière du Nord en sa partie affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée distante des autres fosses d'au moins 30 cm.

- Toutefois, en cas de catastrophe ou autre événement entraînant un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchée pendant une période déterminée. Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison de circonstances exceptionnelles prévues seront effectuées dans des emplacements spéciaux. Les tranchées auront 1.50 mètre de profondeur et les cercueils seront espacés de 20 cm.

- L'inhumation en cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf cas particuliers laissés à l'appréciation de l'administration municipale.

- Aucune fondation, aucun scellement sauf des scellements extérieurs ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

### **Article 2 – Dispositions en zone de terrains concédés :**

- Pour les autres inhumations, un terrain de 2,50 mètres de long et de 1 mètre de large sera affecté à chaque corps d'adulte. Leur profondeur en pleine terre sera pour un corps de 1,50 mètre au dessous du

sol, pour deux corps de 2 mètres, pour 3 corps 2,50 mètres afin qu'un mètre de terre recouvre le dernier cercueil.

- Dans le cimetière de Saint-Augùtre, les tombes de la zone verte pourront être engazonnées ou recevoir une pierre s pulcre sur autorisation du Maire. Les plaques, fleurs et autres objets ne sont pas autoris s sur les concessions ci-dessus de fa on   en permettre l'entretien.

- Les cimeti res sont des lieux publics o  **toute marque de reconnaissance des diff rentes concessions est prohib e dans les parties communes**. Seules les tombes peuvent faire appara tre des signes particuliers propres   la religion du d funt.

- Est autoris  sans demande pr alable l'inscription des Nom-Pr nom(s)- dates de naissance et de d c s. Toute autre inscription devra  tre pr alablement soumise   l'Administration. Un texte   graver en langue  trang re devra  tre traduit avant que le maire ne donne son autorisation.

- L'h ritier d'une concession peut faire ajouter son nom   celui du concessionnaire   la condition de fournir les pi ces n cessaires au contr le de son identit  et de ses droits sur la s pulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne peut  tre enlev .

- Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre s pulcrale ou autre signe indicatif de s pulture sauf par lui, se conformer aux dispositions de cet article. Aucun signe fun raire ne pourra  tre plac  sur une tombe sans que le conservateur n'ait donn  au pr alable l'alignement. Aucune inscription ou  pitaphe ne pourra  tre plac e sur une croix, pierre tumulaire ou monument fun raire quelconque qu'apr s avoir re u au pr alable le visa de l'administration.

## **E – LES TRAVAUX et OUVERTURE DE CONCESSIONS**

### **Article 1 – Construction de caveaux ou de monuments sur une nouvelle concession :**

- Les concessionnaires ou entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- 1) remplir l'imprim  mairie
- 2) demander l'alignement et la d limitation au conservateur du cimet re,
- 3) faire proc der   un  tat des lieux avant et apr s travaux par le conservateur et sign  par chacune des parties.
- 4) d poser au bureau de l'Etat civil et Citoyennet  – p le cimeti res l'ordre d'ex cution sign  par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux   ex cuter,

### **Article 2 – Autres interventions :**

- **Toutes les interventions sur une s pulture sont soumises   la d livrance d'une autorisation de travaux**   l'exception des petits entretiens (nettoyage et plantations dans des jardini res).

- L'entrepreneur ou le particulier charg  d'effectuer des travaux sur une concession devra porter la demande d'autorisation de la famille d ment sign e par le concessionnaire ou ses ayants-droit, et par lui-m me, ou muni d'un pouvoir sign  du concessionnaire ou d'un ayant-droit de l'Etat civil et Citoyennet  – p le cimeti res. La v rification du lien de parent  sera   la charge de l'Administration municipale.

- L'entrepreneur mandat  par le concessionnaire ou l'ayant droit ou le particulier devra soumettre   l'administration municipale un plan d taill    l' chelle des travaux   effectuer, indiquant :

- 1) les dimensions exactes de l'ouvrage,
- 2) les mat riaux utilis s,
- 3) la dur e pr vue des travaux\*.

*\*Cette dur e sera limit e   six jours,   compter du d but constat  des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension re ue et accept e par le conservateur. Pass  ce d lai, et apr s mise en demeure rest e sans r ponse, le Maire se r serve le droit de faire enlever tout objet contraire   la s r nit  des lieux.*

- Les concessionnaires ou entrepreneurs qui veulent faire des travaux sur leur concession doivent :

- 1) remplir l'imprimé mairie
- 2) faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par le conservateur et signé par chacune des parties.
- 3) déposer au bureau de l'Etat civil et Citoyenneté – pôle cimetières l'ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la nature des travaux à exécuter,

### **Article 3 – Critères à respecter :**

- Les stèles et monuments ne doivent, en aucun cas, dépasser les limites de la pierre tombale.
- Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux soit de qualité telle que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé. Les monuments et croix sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1m50. Les entretombes respecteront la mesure de 25 cm de chaque côté.
- L'épaisseur du mur des caveaux ne doit pas être inférieure à 0,15 m. Le dessus de la dalle de recouvrement ne devra pas faire saillie de plus d'un mètre par rapport au niveau du sol. Les caveaux préfabriqués, homologués et normalisés sont autorisés.
- Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins 60 cm sur 80 cm.
- Les caveaux sont sans fond maçonné
- Toute nouvelle concession avec construction de caveau ou en pleine terre s'ouvrira soit par le dessus, soit par une trappe aménagée devant ou derrière suivant les possibilités (équivalent à la dalle de propreté) de façon à éviter d'avoir à creuser au niveau du sol dans l'allée et ce dans la mesure du possible.
- Des étagères peuvent être édifiées dans les caveaux pour servir de supports aux cercueils.
- **Lorsqu'il sera obligatoire de creuser dans l'allée pour accéder à la tombe du défunt, l'entrepreneur devra remettre les lieux en état une fois l'opération terminée à savoir le remblai et le damage pour éviter la création de nids de poule puis finition avec le même revêtement que le reste de l'allée dans le mois qui suit l'inhumation.**
- Les concessions en pleine terre devront respecter un vide sanitaire c'est-à-dire une profondeur de 1m50 entre le sommet du dernier cercueil et le sol.
- L'excédent de terre devra être évacué par l'entrepreneur hors du cimetière.
- Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration municipale sera en possession de l'entrepreneur. Celui-ci la remettra au conservateur du cimetière qui décidera si les travaux peuvent commencer immédiatement ou doivent être différés
- A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :
  - 1) samedis, dimanches et jours fériés,
  - 2) fêtes de Toussaint (sept jours francs précédents le jour de la Toussaint et trois jours francs suivant compris) à l'exception des nettoyages à l'eau et à l'éponge (sans appareil haute pression)
  - 3) autre manifestation (durée précisée par l'administration municipale)

### **Article 4 - Protection des ouvrages et des sépultures voisines :**

#### **4-1 Sécurité :**

- Les fouilles faites pour la construction de caveaux ou de monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

- Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.
- Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.
- Toute excavation non achevée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.
- Les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autres matériaux tels que pierre, débris de maçonnerie,, bois...) bien foulée.
- Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne devront être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

#### 4-2 Préservation du site :

- Tout dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement ou autre objet ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.
- Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entretombes, et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.
- Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés des cimetières.
- Il est interdit, même pour faciliter la réalisation de travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'information des familles intéressées et du conservateur du cimetière.
- Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.
- Le sciage et la taille de pierre tombale destinée à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière à l'exception d'un travail de retouche avant pose.
- L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.  
Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et de leur causer une détérioration.
- A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.
- Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...).
- Pour tous travaux générant des projections (sablage...), l'entrepreneur devra prendre les mesures nécessaires visant à protéger les autres sépultures.

- Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre aux allées, aux sépultures voisines et plantations.

#### **Article 5 – Contrôle du respect des règles et obligations des entrepreneurs et particuliers :**

- Le conservateur du cimetière mentionnera sur un registre prévu à cet effet, la date de début des travaux et celle de leur achèvement, ainsi que la durée d'une éventuelle suspension de ces travaux. En outre, la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. **Un état des lieux sera effectué avant et après travaux signé par chacune des parties.**

- **L'autorisation de travail ne sera délivrée que sur présentation de l'état des lieux décrit ci-dessus.**

- L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en demander réparation conformément aux règles de droit commun.

- Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

- Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale.

- En cas de dépassement des limites prévues par le présent règlement et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voie de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur. Si malgré les indications et les injonctions données, le constructeur ne respectait pas la superficie donnée, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront reprendre que lorsque le terrain usurpé sera restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés pourra être effectuée d'office par l'administration municipale aux frais du contrevenant.

- De même, toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc....) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

- En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

- Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments, pierres tumulaires et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

- Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux ainsi que de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

#### **Article 6 – Entretien des concessions :**

- Les terrains concédés seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais. Les fleurs fanées, les détritres, les vieilles couronnes ou autres débris doivent être déposés dans les bacs réservés à cet effet.

- En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre et arbuste même un if est interdite sur le terrain concédé. Une liste des plantations et plantes autorisées sera affichée dans chaque cimetière et au sein du service état civil et Citoyenneté. Dans tous les cas, les plantations ne pourront être faites que dans les limites du terrain concédé et dans des jardinières ou pots prévus à cet effet. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles devront être élaguées dans ce but. Si les conditions énoncées n'étaient pas respectées, les plantations pourraient être abattues à la première mise en demeure. Dans le cas où cette mise en demeure reste sans suite dans un délai de 8 jours, le travail pourra être exécuté d'office au frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits. En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasserait 1m30 est interdite sur le terrain concédé.

- Les concessionnaires et leurs ayants-droits ne pourront établir leurs constructions, clôtures, dépôt de fleurs au delà des limites du terrain concédé.

- Les agents municipaux pourront enlever les fleurs et plantes déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

- Si un monument présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour une sépulture voisine, un procès-verbal sera établi par l'agent responsable des cimetières et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droit. En cas de péril, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais des concessionnaires ou des ayants-droit.

- Faute pour les concessionnaires du non respect des articles de ce règlement et après mise en demeure restées infructueuses pendant 15 jours, l'administration poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

- La commune entretient à ses frais certaines concessions notamment suite à des legs. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles.

#### **Article 7 – Dispositions propres aux travaux suite à inhumation :**

- A l'occasion d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le conservateur du cimetière. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

- Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et au plus tard le lendemain matin et réalisés de façon à rendre le caveau étanche. Les concessions en pleine terre seront remblayées aussitôt l'inhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière.

### **F – REPRISE DE CONCESSIONS, EXHUMATIONS, OSSUAIRES, REUNION DE CORPS, DEPOSITOIRE**

#### **Article 1 – Dispositions relatives aux reprises de concessions temporaires :**

- À défaut de renouvellement pour les concessions d'une durée de 15 ans et 30 ans et pour les cases d'une durée de 15 ans, 30 ans et 50 ans, la concession est reprise par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle elles avaient été concédées. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayant-causes peuvent user de leur droit de renouvellement.

- Si les concessions ne sont pas renouvelées après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de courrier d'information de la mairie, la commune reprend alors les concessions à condition que la dernière inhumation remonte à cinq ans.



## **Article 2 – Dispositions relatives à la reprise de concessions à durée perpétuelle :**

- A l'expiration du délai prévu par la loi (article L361-17 du CGCT), l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs concessions. Auparavant l'administration municipale aura fait une notification auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales par voie d'affichage.

- Les familles disposent d'un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, pour enlever les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures et qui les intéressent.

- A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage des signes funéraires et des monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Ils deviendront alors irrévocablement propriété de la Ville qui décidera de leur utilisation.

## **Article 3 – Les exhumations:**

- Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peut avoir lieu sans l'accord du maire.

- En cas de désaccord entre membres d'une même famille, l'autorisation d'exhumation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux d'Instance.

- Les exhumations ont lieu avant 9 heures du matin. Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister sous la surveillance de l'agent de maîtrise ou du conservateur du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Elles devront être exécutées dans les conditions d'hygiène et de décence prévues par la loi.

- Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leurs dispositions (vêtements, produits de désinfection) pour effectuer ces missions dans les meilleures conditions d'hygiène.

- les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

- Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date de décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

- Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'à compter d'un délai d'un an à la date du décès sauf s'il se trouve dans un caveau provisoire ou un dépositaire.

- Ces opérations énoncées ci-dessus et prévus par l'article R2213-51 du CGCT qui requièrent la présence d'un commissaire de police ou son représentant ouvrent droit au bénéfice d'une vacation en fonction du taux fixé par la délibération du conseil municipal.

- Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par autorités judiciaires. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

- L'exhumation des corps suite à une reprise de concession prévue dans le présent règlement pourra se faire soit fosse par fosse ou au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation. Dans tous les cas, les restes mortels seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet effet. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire.

## **Article 4 - Les ossuaires :**

- Les cimetières où se trouvent des concessions à reprendre disposeront d'un ossuaire.

- Conformément à la réglementation en vigueur, l'ossuaire sera à vider régulièrement et les restes des défunts seront à incinérer en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée dans la religion du défunt.

#### **Article 5 – La réunion des corps dans les concessions :**

- Elle ne pourra être faite qu'après autorisation du maire sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession le nom des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de tout autre ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

- Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction de corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation de ces corps à condition que ces corps puissent être réduits. Toutefois, pour les concessions en terrain commun, ce délai est ramené au minimum légal soit 5 ans.

- La réduction de corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations (article 3 de la présente section).

- A l'occasion des nettoyages de concession et ramassage de corps dans les caveaux et fosses en terre pleine, les planches et restes de cercueils devront être évacués au vu de les détruire par le soin des entrepreneurs mandatés pour ces missions par les familles

#### **Article 6 – Le dépositaire assimilé à la notion de caveau provisoire :**

- Les caveaux provisoires ou dépositaires existants dans les cimetières de la ville peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

- Le dépôt des corps dans les dépositaires ou caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt et avec une autorisation délivrée par le Maire.

- Pour être admis dans ses différents caveaux provisoires ou dépositaires, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

- Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

- Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.

- L'enlèvement des corps placés dans ces dépositaires ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

- Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti à un droit de dépôt. Ce tarif est fixé par le Conseil Municipal. Il est tenu, à la Mairie, service Etat civil et Citoyenneté – pôle Cimetières, un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en dépositaire ou caveaux provisoires est fixée à trois mois.

- Ce dépôt ne pourra excéder le délai ci-dessus sans quoi le Maire appliquera la réglementation. En cas de non réponse des demandeurs du placement en dépositaire ou caveaux provisoires faite par courrier recommandé laissant un délai de réponse de 3 mois, les corps seront inhumés d'office dans les terrains qui leur étaient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

### **G – MISSIONS :**

#### **Article 1 – Responsabilité Mairie :**

- Le service Etat civil et Citoyenneté, sous le contrôle du Maire est chargé :

- a) dans l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- b) du suivi des tarifs,

- c) de la tenue des articles afférents aux différentes opérations funéraires,
- d) de la police générale des inhumations et des cimetières,
- e) de la gestion du personnel des cimetières.

- Le service des espaces verts est chargé de :

- a) de l'entretien matériel et en général des travaux portant sur les terrains,
- b) des plantations,
- c) des constructions non privatives des cimetières.
- d) des travaux de fossoyage, notamment pour les personnes démunies de ressources ou non réclamées
- e) du démontage/remontage des monuments sur concessions reprises ou échues
- f) des mesures tendant à mettre fin à des situations dangereuses (monuments risquant de s'écrouler...)

- Les conservateurs – gardiens de cimetières sont placés sous l'autorité directe du responsable du service de Etat civil et Citoyenneté. Ils sont tenus d'assurer les missions détaillées et prévues dans leurs fiches de poste et de contrôler plus particulièrement toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations et exhumations, à savoir :

- a) creusement de fosse ou ouverture de caveau ou case du columbarium,
- b) descente des cercueils dans les fosses ou caveaux,
- c) en cas d'exhumation, extractions de cercueils, réductions de corps, transferts de cercueils, ré inhumations, transfert des restes à l'ossuaire, destruction des débris de cercueils,
- d) comblement des fosses ou fermeture des caveaux ou cases de columbarium.

- Les conservateurs doivent, en outre, exercer une surveillance des entrepreneurs dans les cimetières au cours de leurs travaux et signaler à leur supérieur toute anomalie qu'ils constatent sur les allées, monuments en construction ou construits.

- Les conservateurs sont à la disposition de l'administration municipale pour tous les autres travaux ponctuels qui seraient nécessaires dans les cimetières.

- Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le ou les cimetières, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- 1) de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funèbres hors l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornement des tombes
- 2) de s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- 3) de solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque,
- 4) de tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers.

## **Article 2 – Des registres spéciaux, destinés à recevoir les réclamations et observations :**

- Ils seront constamment tenus à la disposition des familles dans chacun des cimetières de la ville. Toute personne a le droit d'y consigner ou faire consigner des plaintes et observations concernant tant le service Etat civil et Citoyenneté – Pôle cimetières que celui des entreprises de pompes funèbres. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations devront être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

- Les réclamations devront être transmises le jour même par les agents de salubrité responsables de la Mairie.

## **Article 3 – Non engagement de la responsabilité de la commune :**

- Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne pourront, en aucun cas, engager la responsabilité de la commune.

#### **Article 4 – Respect du présent règlement :**

- Les conservateurs des cimetières doivent veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières. Tout incident doit être signalé au service Etat civil et Citoyenneté – pôle cimetières le plus rapidement possible.

- Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

- Sont abrogés tous règlements antérieurs.

#### **Article 5 – Autres :**

- Les tarifs des concessions sont établis par le Conseil Municipal. Ils sont tenus à la disposition des administrés, dans le bureau de chaque conservateur des cimetières, à l'Hôtel de Ville au service Etat civil et Citoyenneté.

- Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés dans le bureau de chaque conservateur des cimetières, à l'hôtel de ville au sein du service Etat civil et Citoyenneté ainsi que sur le site Internet de la ville.

- les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et à compter de la délibération sur les tarifs 2014 en ce qui concerne le 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> paragraphes de l'article 7- partie A.

Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Commissaire de Police,  
Sont chargés chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent règlement.

Fait à Périgueux, le 27 décembre 2013

**Le Maire,**

**Michel MOYRAND**

Publié le : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / 201\_\_